

2. Pour chacune de ces années, des sociétés ont-elles fait valoir pour déduction des dons à des oeuvres ou organisations de charité enregistrées, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et, dans l'affirmative, quels montants a-t-on fait valoir a) pour les arts, b) pour les sports, c) pour la santé, d) pour les autres secteurs?

**L'hon. Doug Lewis (ministre d'État et ministre d'État (Conseil du Trésor)):** Le ministère du Revenu national et Statistique Canada m'informent comme suit:

1. Revenu Canada, Impôt ne peut fournir les renseignements demandés. Le système de cueillette des données du ministère ne fait pas la saisie de ce genre de renseignements. Il faudrait vérifier les dossiers d'impôt sur le revenu de chaque compagnie pour obtenir les renseignements demandés.

2. Les données ne sont pas disponibles pour les cinq dernières années. Cependant, les renseignements suivants sont disponibles.

a) L'étude spéciale effectuée en 1983 sur les sociétés dont l'actif est de \$25 millions ou plus à des oeuvres de bienfaisance qu'elles ont fait valoir pour déduction révèle les résultats suivants pour l'industrie des produits du tabac:

Catégorie générale (Arts et culture)	1978	1979	1980	1981
(en milliers de dollars)				
Danse et ballet	0.9	3.8	2.0	3.6
Troupes de théâtre	6.0	11.1	6.8	9.7
Compagnies d'opéra	1.9	1.4	0.3	11.0
Symphonies et orchestres	3.4	3.2	5.0	6.8
Chœurs et autres groupes musicaux	0	1.2	1.0	1.9
Musées	20.0	18.1	29.6	29.5
Galleries	8.0	5.5	7.5	8.3
Bibliothèques	1.0	4.1	1.8	2.3
Archives	0	0	0	0.3
Groupes linguistiques ou ethniques	2.7	0	0	0
Total, arts et culture	43.9	48.4	54.0	73.4
b) Aucune donnée.				
c) & d) Voici ce qui ressort de l'étude susmentionnée:				

Catégorie générale	1978	1979	1980	1981
(en milliers de dollars)				
Bien-être social	226.5	258.5	351.1	453.7
Santé	60.4	126.9	180.1	244.9
Éducation <sup>(1)</sup>	232.3	163.6	201.6	355.4
Religion	29.1	31.1	45.3	73.0
Oeuvres socio-culturelles	177.3	127.7	144.2	203.6
Autres	8.3	30.8	30.2	23.9
Total des dons	733.9	738.4	952.5	1354.5

<sup>(1)</sup> Les chiffres indiqués sur cette ligne englobent les montants présentés dans le tableau précédent (Total, arts et culture).

Notes concernant les données dégagées à 2 a) ainsi qu'à 2 c) et d)

Seuls les dons à des oeuvres de bienfaisance qu'on a fait valoir pour déduction sont connus. Il se peut que des sociétés

### Tarif des douanes

dont le revenu imposable n'est pas positif aient fait des dons à des oeuvres de bienfaisance qu'elles n'ont pas pu faire valoir pour déduction.

Les dons à des oeuvres de bienfaisance peuvent être reportés d'une année d'imposition à l'autre. Par conséquent, les dons que l'on fait valoir au cours d'une année d'imposition peuvent ne pas correspondre aux dons réels faits cette année-là.

Les données n'englobent pas les dons faits par des organismes de bienfaisance, qui ne sont pas eux-mêmes imposables.

Ces données englobent les dons faits à la Couronne, qui sont inclus dans les oeuvres socio-culturelles.

[Français]

**M. Hawkes:** Je suggère, monsieur le Président, que les autres questions soient réservées.

**M. le Président:** On a répondu à la question énumérée par l'honorable secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles réservées?

**Des voix:** D'accord.

● (1120)

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LE TARIF DES DOUANES

#### MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre passe à l'étude du projet de loi C-87, concernant l'imposition de droits de douane ou d'autres droits, la mise en oeuvre de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, l'exonération de divers droits de douane ou autres, comportant des mesures connexes et modifiant ou abrogeant certaines lois en conséquence, dont un comité législatif a fait rapport sans propositions d'amendement.

**M. le Président:** Je dois faire part à la Chambre de ma décision concernant l'étape du rapport du projet de loi C-87. Je crois savoir que le député d'Ottawa-Centre (M. Cassidy) a consulté les greffiers au sujet de ses amendements.

Le projet de loi C-87 concerne l'imposition de droits de douane ou d'autres droits, la mise en oeuvre de la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, l'exonération de divers droits de douane ou autres, comportant des mesures connexes et modifiant ou abrogeant certaines lois en conséquence.

Dix-neuf motions d'amendement du projet de loi C-87 concernant le Tarif des douanes sont proposées à l'étape du rapport et inscrites au Feuilleton des avis au nom de l'honorable député d'Ottawa-Centre. J'ai pu examiner ces motions et je vais maintenant rendre une décision. Après de longues consultations entre les greffiers au bureau et le député, j'ai consenti à ce que la motion n° 1 fasse l'objet d'un débat et d'un vote distinct.